

**ACTES REGLEMENTAIRES**  
**POLICE**  
**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT**  
**LES ABORDS DE LA GARE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L .2212-1 et suivants,  
**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5,  
**Vu** les dispositions du code de la santé publique,  
**Vu** la circulaire du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique

**CONSIDERANT**

- Les comptes rendus et rapports faits par les services de police nationale et de police municipale constatant la consommation d'alcool sur la voie publique aux abords de la gare,
- Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus peut-être source de désordres et de nuisances sonores,
- Que la présence continue et assidue dans certains lieux publics au sein des abords de la gare, de groupes d'individus dont le comportement est de nature à troubler la tranquillité, la commodité du passage des piétons et de l'ordre public,
- Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,
- Les doléances des riverains,
- La campagne de sensibilisation aux risques ferroviaires en gare de la SNCF du deuxième semestre 2017,
- Que la dangerosité du site peut engendrer des risques importants d'accidents mortels en gare (exemple cité : personnes heurtées en traversant les voies imprudemment par l'effet de souffle

**ARRETE**

**Article 1** – La consommation de boissons alcooliques des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe, pouvant concourir à perturber la tranquillité publique, est interdite, tous les jours de **11h00 à 2h00 du matin, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 31 décembre 2023**, sur l'ensemble des abords de la gare (cheminements piétonniers), sous réserve de l'article 3, dans les espaces publics énumérés ci-après :

- Rue Denis Papin ;
- Place de la Résistance ;
- Avenue Wilson ;
- Avenue de Quakenbruck ;
- Boulevard Lenoir-Dufresne ;
- Rue Odolant Desnos ;
- Rue Cazault ;
- Avenue de Courteille ;
- Rue Marcel Hebert ;
- Rue de Verdun.

**Article 2** – Sont interdites, aux mêmes dates et lieux, toutes les occupations abusives et prolongées accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité ou au bon ordre public.

**Article 3** – Cette interdiction ne s’applique pas aux établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels etc....) autorisés à vendre de l’alcool et à leurs terrasses pour une dégustation sur place.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d’affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – Le Directeur Général des Services et les forces de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame le Préfet de l’Orne.

Fait à Alençon, le **20 DEC. 2022**

Publié le, **20 DEC. 2022**

Le Maire d’Alençon,  
Pour le Maire,  
La Maire-Adjointe déléguée,



**Stéphanie KOUKOUNGNON**